



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la Drôme**

Service Santé, Protection Animales et Environnement
33, avenue de Romans
B.P. 96
26000 Valence

Valence, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL BEN ET FILS

85 Chemin de La Chapelle
Quartier Les Marais
26750 Châtillon-Saint-Jean

Références : MR/2025-03700
Code AIOT : 0003204856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement EARL BEN ET FILS implanté 85 Chemin de La Chapelle Quartier Les Marais 26750 Châtillon-Saint-Jean. L'inspection a été annoncée le 04/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL BEN ET FILS
- 85 Chemin de La Chapelle Quartier Les Marais 26750 Châtillon-Saint-Jean
- Code AIOT : 0003204856
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un établissement d'élevage de poulets de chair de 33600 emplacements dont les effectifs sont répartis dans deux bâtiments. L'exploitation est au régime de l'enregistrement depuis 2021 pour lequel un nouveau bâtiment a été construit et l'ancien entièrement rénové avec la création de jardins d'hivers pour une production labellisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 10	
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
9	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.	Sans objet
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
12	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Établissement bien entretenu

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'implantation de l'installation et son exploitation sont conformes au dossier d'enregistrement déposé le 03/02/20.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Documents
Prescription contrôlée : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant

(cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).
Constats :
L'exploitant a présenté le registre d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Propreté
Prescription contrôlée :
L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats :
Conforme, les abords de l'installation sont propres, entretenus et dégagés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Zones
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats :
Conforme, les zones à risques sont recensées conformément au plan du dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée :
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'inspection a contrôlé le sas du bâtiment V1 qui était propre, nettoyé et disposant de mesures de biosécurité notamment par la présence d'un pédiluve et d'un zonage sanitaire. Des postes d'appâtage contre les rongeurs sont régulièrement déposés le long des deux bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
Constats : Une bouche à incendie est présente au croisement de la route Clérivaux et du chemin des Marais soit à moins de 200 m des bâtiments d'élevage. Dans le sas du bâtiment V1, il y a deux types d'extincteurs dont la vérification périodique a été réalisée en novembre 2025. Les numéros d'urgences sont affichés sur la gauche à l'entrée du sas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Constats :

La vérification des installations électriques du bâtiment V2 a été réalisée le 20 novembre 2025 quant à V1 elle sera à réaliser en 2026 conformément à un cycle de 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Prescription contrôlée :

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

Conforme, le dossier d'enregistrement fixe un prélèvement journalier à 11760 litres soit un volume annuel maximum de 2999 m3 par le réseau d'eau potable. Chaque bâtiment est équipé d'un compteur d'eau, les salles d'élevage disposent de pipettes antifuites, l'exploitant relève la consommation d'eau journalière et l'inscrit dans le registre d'élevage pour chaque bande, ces mesures font partie des meilleures techniques disponibles du régime supérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation

Prescription contrôlée :

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Constats :

Conforme, absence d'accumulation de poussières sur les systèmes de ventilation et en face des sorties d'extraction d'air, les voies de circulations sont propres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant dispose du service d'équarrissage, les bons d'enlèvement sont disponibles dans l'application de son prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les animaux morts sont stockés dans un congélateur au sud-ouest des bâtiments d'élevage à proximité du hangar à matériel et sont sortis par un chariot adéquat sur le chemin des Marais lors du ramassage par l'équarrisseur. Il n'a pas été relevé de traces de brûlage sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Fertilisation
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :
Constats : Conforme, l'exploitant tient son cahier d'épandage et prévisionnel de fumure à travers l'application Wiuz.
Type de suites proposées : Sans suite